

**RÈGLEMENT NO 04-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT MUNICIPAL 86-2014 SUR LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX**

- CONSIDÉRANT la Loi sur la Protection sanitaire des animaux, chapitre P-42 qui donne le pouvoir au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de se charger de l'exécution de ce chapitre P-42 ;
- CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 du chapitre B-3.1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal ;
- CONSIDÉRANT que le chapitre B-3.1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal modifie le Code civil du Québec ainsi que d'autres lois afin d'y prévoir expressément, entre autres, que l'animal est un être doué de sensibilité et qu'il n'est pas un bien ;
- CONSIDÉRANT le chapitre P-38.002 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;
- CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud désire réglementer la garde et le contrôle des animaux sur son territoire ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors d'une session régulière du Conseil tenue le 6 octobre 2020 par la conseillère Dominique Lussier.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Marianne Comeau

Appuyée par Dominique Lussier

IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens de la signification qui leur est attribué dans le présent chapitre.

1.1 Animal : Le mot « animal » employé seul, désigne n'importe quel animal, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

1.2 Animal de ferme: L'expression « animal de ferme » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme: les chevaux, les bêtes à cornes (bovin – ovin – caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq – poule – canard – oie – dindon).

1.3 Animal de compagnie : L'expression « animal de compagnie » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie: les oiseaux, les chiens et les chats.

1.4 Animal non indigène au territoire québécois : L'expression « animal non indigène au territoire québécois » désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois, tels les lamas, tigres, léopards, lions, lynx, panthères et reptiles.

1.5 Animal indigène au territoire québécois : L'expression « animal indigène au territoire québécois » désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non

limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois: les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, ratons laveurs, visons, mouffettes et lièvres.

1.6 Autorité compétente : L'expression « autorité compétente » désigne toute personne chargée par la Municipalité, d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.

1.7 Chat : Le mot « chat » employé seul, désigne un chat, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

1.8 Chenil ou chatterie : L'expression « chenil ou une chatterie » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens ou des chats pour l'une ou l'autre des activités suivantes :

- en faire l'élevage ou la vente
- service de dressage
- service de garde en pension
- élevage, garde ou entraînement de chiens de traîneaux dans le but d'exercer une activité commerciale (ex :course de traîneaux à chien, excursions en traîneau à chien, etc.)

Le tout sans distinction que ce soit pour des fins agricoles, commerciales et/ou récréatives.

1.9 Chien : Le mot « chien » employé seul, désigne un chien, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

1.10 Chien de compagnie : L'expression « chien de compagnie » désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne.

1.11 Chien d'attaque : L'expression « chien d'attaque » désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus.

1.12 Chien de garde : L'expression « chien de garde » désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence.

1.13 Chien de protection : L'expression « chien de protection » désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé.

1.14 Chien dangereux : L'expression « chien dangereux » désigne un chien qui attaque sans commandement de son gardien et qui peut attaquer une personne ou un autre animal. La principale caractéristique du chien dangereux réside dans la puissance particulière de ses mâchoires qui peut provoquer des blessures très graves, voire mortelles et leur résistance à la douleur ayant un comportement agressif facile à développer.

1.15 Chien guide : L'expression « chien guide » désigne un chien servant à guider une personne atteinte de cécité, dans ses déplacements.

1.16 Chien de service: L'expression « chien de service » désigne un chien de travail qui est confié à un policier par le service de police et ce service en est le propriétaire.

1.17 Chien de traîneau : L'expression « chien de traîneau » désigne un chien qui tire un traîneau pour le déplacement et/ou le divertissement.

1.18 Conseil : Le mot « Conseil » désigne le Conseil de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

1.19 Édifice public : L'expression « édifice public » désigne tout édifice qui n'est pas la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice.

1.20 Errant : Le mot « errant » qualifie tout animal sans propriétaire ou gardien, ou momentanément hors du contrôle ou de la garde de son gardien.

1.21 Euthanasie : L'euthanasie est l'acte qui provoque la mort d'un animal d'une manière non cruelle. Cet acte est exclusif à la profession vétérinaire.

1.22 Fourrière : Le mot « fourrière » signifie tout lieu, de nature privée ou publique, de dépôt d'animaux errants ou abandonnés.

1.23 Frais de garde : L'expression « frais de garde » désigne les coûts engendrés pour la saisie d'un animal ou la prise en charge d'un animal abandonné ou sous ordonnance incluant, notamment, les soins vétérinaires, les traitements, les médicaments, le transport, l'abattage, l'euthanasie ou la disposition de l'animal.

1.24 Gardien : Le mot « gardien » désigne toute personne qui donne refuge à un animal, le nourrit ou l'accompagne ou toute personne qui fait la demande de licence prévue au présent règlement. Est également réputé gardien d'un animal, la personne qui est le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit l'animal. Dans le cas où cette personne est âgée de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien.

1.25 Impératifs biologiques : L'expression « impératifs biologiques » désigne les besoins essentiels d'ordre physique, physiologique et comportemental liés, notamment, à l'espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à sa sociabilité avec les humains et autres animaux, à ses capacités cognitives, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid, à la chaleur ou aux intempéries.

1.26 Municipalité : Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

1.27 Organisme public : L'expression « organisme public » désigne une municipalité, le Gouvernement provincial ou le Gouvernement fédéral.

1.28 Personne : Le mot « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou regroupement de quelque nature que ce soit.

1.29 Place publique : L'expression « place publique » désigne entre autres, tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux ou tout autre endroit appartenant à un corps public, incluant un édifice public.

1.30 Refuge : Le mot « refuge » désigne un organisme de bienfaisance qui détient le permis requis en vertu des lois et règlements provinciaux et fédéraux dans le but de donner refuge aux animaux dans un lieu où ils sont recueillis afin de les relocaliser ou de les mettre en adoption.

1.31 Secteur agricole : Secteur du territoire municipal retenu pour fin de contrôle agricole par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

1.32 Secteur urbain : Secteur du territoire municipal non retenu pour fin de contrôle agricole par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

1.33 Terrain de jeux : L'expression « terrain de jeux » désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux ou de récréation. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux, les parcs-écoles, les parcs d'amusement, les terrains ou parcs de balle, de soccer et autres disciplines ou sports se pratiquant à l'extérieur.

1.34 Unité d'occupation : L'expression « unité d'occupation » désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles. Un logement est considéré comme une unité d'occupation.

## **CHAPITRE 2 RÈGLES GÉNÉRALES**

- 2.1** Le présent règlement abroge le règlement numéro 86-2014 et tout autre règlement traitant des chiens et/ou animaux sur le territoire de la Municipalité.
- 2.2** Le Conseil de la Municipalité peut octroyer un contrat à toute personne, société, corporation, organisme de protection des animaux ou la sureté du Québec pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.
- 2.3** Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 2.4** Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur, est responsable de l'infraction commise par le gardien.
- 2.5** L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.
- 2.6** Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement. Dans ce dernier cas, si un contrat a été octroyé en vertu de l'article 2.2 du présent règlement, le montant à verser est celui fixé audit contrat.
- 2.7** L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.
- 2.8** L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.
- 2.9** Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- 2.10** Le gardien doit, dans un délai de 5 jours, réclamer l'animal ; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.
- 2.11** L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sur prescription d'un médecin vétérinaire.
- 2.12** Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 2.13** Lorsque l'animal est atteint de maladie contagieuse, l'autorité compétente peut le capturer et le garder à la fourrière ou à tout autre endroit pour observation ou jusqu'à sa guérison complète.
- En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé à la fin de la période d'observation.
- 2.14** Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.
- 2.15** Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 2.16** Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et le gardien de l'animal est passible des peines édictées au présent règlement :

- a) La présence d'un animal errant sur toute place publique ;

- b) La présence d'un animal errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété ;
- c) Le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires, une place publique ou une propriété privée ;
- d) L'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique ;
- e) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

**2.17** Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus en vertu du présent règlement et relatives au même animal, doit se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité ou en le remettant à l'autorité compétente qui elle pourra le soumettre à l'euthanasie ou le placer en adoption.

Nonobstant ce qui précède, tout chien qui mord une personne ou un animal en causant ou non des blessures à deux (2) reprises devra être soumis par son gardien à l'euthanasie.

**2.18** Le fait pour un gardien de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer.

**2.19** Les articles 2.16 c), 2.16 d), 3.1, 3.24 et 3.29 à 3.35 inclusivement, ne s'appliquent pas à un chien-guide ou à une personne atteinte de cécité, selon le cas. Le chien-guide doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens-guides.

Le gardien du chien-guide à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet, émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens-guides.

**2.20** Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

**2.21** Suite à une plainte faite à l'autorité compétente, à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, saisi les animaux et en dispose par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

**2.22** Lorsqu'un animal errant est blessé, l'article 2.21 s'applique, mais si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être amené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.

**2.23** Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de chiens ni laisser son animal ou son chien y participer.

**2.24** Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal, n'est pas touché par les articles 3.1, 3.5, 3.19, 3.23, 4.1, 6.1, 7.1 et 8.1.

**2.25** Le gardien d'un animal doit s'assurer que la sécurité et le bien-être de l'animal ne soient pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal sont présumés compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal :

- a) ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture, selon son poids, sa race et sa condition physique générale;
- b) soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
- c) ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
- d) obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries; un chien de petite race de 35 livres et moins ainsi qu'un chien de grande race à poil court doit être gardé à l'intérieur ou tenu à l'abri dans un bâtiment si la température extérieure est 5 degrés Celsius en dessous de 0 (-5°C); les chiens de grande race à poil long doivent être gardés à l'intérieur ou à l'abris dans un bâtiment lorsque la température extérieure est de 15 degrés Celsius en dessous de 0 (-15°C);

À Plus de 25 degrés Celsius, avant indice humidex, les chiens, toutes races confondues, devrait être gardés à l'intérieur.

- e) soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;
- f) reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
- g) ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé;

Pour l'application du paragraphe a) du premier alinéa, la neige et la glace ne sont pas de l'eau.

**2.26** Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate et qu'il ne souffre pas, notamment du froid, d'insolation ou d'un coup de chaleur.

**2.27** Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédent vingt-quatre (24) heures. Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge, son espèce et sa condition générale particulière.

**2.28** Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur ou blessure, ni l'exposer à des conditions lui causant une anxiété ou une souffrance excessive. Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

**2.29** Le gardien d'un animal blessé, souffrant ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.

**2.30** La loi sur la protection sanitaire des animaux chapitre P-42, et la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, chapitre B-3.1 font partie intégrante du présent règlement, comme annexe « A », avec les adaptations nécessaires.

Ainsi, dans les articles ci-avant mentionnés, lorsqu'il est fait référence au « gouvernement ou ministre », il s'agit en fait de « la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud » et lorsqu'il est fait référence à un « inspecteur », il s'agit alors de « l'autorité compétente nommée par la Municipalité ». Toutes modifications apportées à la Loi sur la protection sanitaire des animaux chapitre P-42 et la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, chapitre B-3.1, font partie intégrante du présent règlement comme si adoptées par la municipalité.

**2.29** La Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) fait partie intégrante du présent règlement, comme annexe « B ».

Ainsi, dans les articles lorsqu'il est fait référence « Municipalité de Saint-Barnabé-Sud », il peut s'agir alors de « l'autorité compétente nommée par la Municipalité ou la sureté du Québec » qui se doit de faire un rapport à la municipalité. La Loi

visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002), font partie intégrante du présent règlement comme si adoptées par la municipalité.

## **CHAPITRE 3 CHIENS**

### **Section 1 - Licence**

**3.1** Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'arrivée du chien.

**3.2** Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences pour chien dans le secteur urbain de la Municipalité, ou trois (3) licences pour chien dans le secteur agricole, au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il se soit départi de l'un de ses chiens.

À noter qu'un gardien d'un chien de service n'a pas à se prévaloir d'une telle licence.

**3.3** Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne, doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

**3.4** Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien, auquel cas ce fait constitue une infraction au présent règlement. Lors du décès d'un chien, la licence n'est pas remboursable. Cependant, si le gardien acquiert un autre chien, la licence pourra être transférée à cet animal pour sa période de validité.

**3.5** Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la Municipalité, un chien à moins d'être le détenteur:

- d'une licence émise en conformité au présent règlement, sous réserves de l'article 3.1;
- d'une licence ou permis émis par les autorités de la Municipalité d'où provient le chien, une telle licence ou permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement;

**3.5.1** Le gardien qui refuse la licence d'un chien sous prétexte de mettre à mort l'animal devra fournir une preuve vétérinaire de l'euthanasie de celui-ci.

**3.6** Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.

**3.7** Le gardien d'un chien, dans les limites de la Municipalité, doit, avant le premier jour du mois de juillet de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans le cas d'un handicapé visuel ou d'un chien de service.

**3.7.1** Lorsqu'un gardien d'un chien se départit de son animal ou lors du décès de ce dernier, il doit, sans délai, en aviser l'autorité compétente. À défaut d'avis, le gardien est réputé être toujours en possession de son chien et de ce fait, doit payer les frais annuels pour la licence de celui-ci.

**3.8** Pour se voir émettre une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences.

- 3.9** Au moment de la demande d'une licence pour un chien ou dans les trente (30) jours suivant l'obtention de cette licence, le gardien doit fournir un certificat valable notifiant que le chien a reçu un vaccin contre la rage. Le certificat doit être émis par un médecin vétérinaire.
- 3.10** La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de chaque année.
- 3.11** Le prix de la licence est établi par l'autorité compétente et il s'applique pour chaque chien; la licence est incessible et non remboursable.
- 3.12** Le gardien qui se procure une licence en cours d'année, parce qu'il vient tout juste de déménager dans la Municipalité, paie la totalité du montant prévu.
- 3.13** Une personne atteinte de cécité, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, se fait remettre une licence permanente pour la vie du chien-guide, tel qu'établi par l'autorité compétente. Également, un chien de service, document à l'appui, se fait remettre une licence à vie de tel chien.
- 3.14** Contre paiement prévu par l'autorité compétente, le gardien se fait remettre une licence et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la licence correspondante. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien.
- 3.15** Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.
- 3.16** Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien.
- 3.17** Les articles 3.1, 3.5 et 3.6 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui détient un permis en vertu de l'article 3.21 du présent règlement ainsi que dans le cas d'un chien gardé par une personne qui s'occupe du dressage de chiens-guides.
- 3.18** L'autorité compétente tient un registre des licences émises à l'égard des chiens.

## **Section 2 – Nombre de chiens**

- 3.19** Le nombre de chiens dont un gardien peut avoir la garde ou la possession est établi par unité de logement et ce, selon deux (2) secteurs du territoire municipal.

Dans le secteur agricole, il est autorisé un maximum de trois (3) chiens par unité de logement. Dans le secteur urbain, il est autorisé un maximum de deux (2) chiens par unité de logement.

Aucun propriétaire ou gardien de chiens ne peut se voir émettre plus de licences que le nombre de chiens autorisés par unité de logement selon le secteur où la garde des chiens s'effectue.

Le fait de garder plus de chiens que le nombre prévu par secteur constitue l'usage d'une fourrière ou d'un chenil.

L'usage d'un chenil ou d'une fourrière est régi par les dispositions du règlement de zonage de la Municipalité et doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation à cet effet.

- 3.20** Le gardien d'une chienne qui met bas, doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 3.19.

Conformément à l'article 3.21 du présent règlement, tout gardien dont la chienne met bas pour fins de revente des chiots sera considéré comme opérant un chenil ou un commerce de vente de chiens pour lequel la Municipalité doit, au préalable, avoir émis un permis d'opération.

### Section 3 – Le chenil / la chatterie

**3.21** Il est interdit d'opérer un chenil ou une chatterie, ou d'opérer un commerce de vente de chiens ou de chats dans les limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la Municipalité à cet effet.

Il est interdit, sur le territoire de la Municipalité, de vendre, de donner, d'annoncer ou offrir de vendre autrement un chien ou un chat non-stérilisé.

### Section 4 – Le contrôle

**3.22** La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1.85m), incluant la poignée. Un chien de vingt kilogrammes (20kg) et plus doit, en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique.

**3.23** Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

**3.24** Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier, doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé, doit les placer dans une cage.

**3.25** Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de le tenir en laisse, sans que celui-ci ne lui échappe.

**3.26** Sur une propriété privée, un chien doit être gardé, suivant le cas:

a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, ou:

b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux mètres et demi (2,5m) ([Avant 2.1](#)) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme d'Y d'au moins soixante centimètres (60 cm). De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4m<sup>2</sup>) pour chaque chien, ou:

c) un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur de deux mètres et demi (2.5 m) de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain, ou:

d) sur un terrain retenu par une chaîne dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres et demi (2.5m) de l'une ou l'autre des limites du terrain, ou:

e) sur un terrain, sous le contrôle de son gardien.

**3.27** Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article précédent, et en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

**3.28** Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien, si ce n'est de la volonté du gardien.

- 3.29** Un gardien ne peut entrer ou garder un chien dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires, à moins que les propriétaires du commerce ne le permettent.
- 3.30** Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant à un organisme public ou utilisé par celui-ci, sauf dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public.
- 3.31** Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public. De façon non limitative, il s'agit de magasins, églises, épiceries, dépanneurs et tous les autres endroits semblables, répondant à la définition apparaissant au présent règlement, à moins qu'il y soit autorisé.
- 3.32** Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucun gardien ne peut se trouver en présence d'un chien sur le terrain des loisirs ou à proximité de ce lieu, à moins qu'un événement permettant la présence des chiens ne soit autorisé.
- 3.33** Aucun gardien ne peut se trouver en présence d'un chien jugé dangereux sur une place publique ou à proximité, lors d'événements spéciaux, tel que "vente-trottoir" sur la rue ou tout autre événement semblable où il y a attroupement de gens.
- 3.34** Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant sous son contrôle plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou reconnu agressif selon les termes de l'article 3.50 du présent règlement, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien à la fois.
- 3.35** Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.
- 3.36** Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.
- 3.37** Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux ou d'un combat de chiens, ni laisser son animal ou son chien y participer, dans un but de pari, de simple distraction ou tout autre but.
- 3.38** Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque doit informer toute personne désirant pénétrer sur sa propriété privée de la présence d'un tel chien sur cette propriété, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

## **Section 5 – Les nuisances**

- 3.39** Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés, constituent des infractions et le gardien de l'animal est passible des peines édictées au présent règlement;
  - a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix et la tranquillité d'une ou plusieurs personnes;
  - b) Le fait, pour un chien, de répandre les ordures ménagères;
  - c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
  - d) Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;
  - e) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal.
  - f) Une personne ne peut nourrir des oiseaux, des animaux de la faune et des chats errants, d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

## **Section 6 – Capture**

- 3.39** L'autorité compétente peut s'emparer et garder en fourrière ou dans un autre endroit un chien jugé dangereux.
- 3.40** Si le gardien refuse de désigner le chien qui peut être capturé ou s'il ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer l'un ou plusieurs des chiens qui se trouvent sur place.
- 3.41** Après un délai de cinq (5) jours à compter de sa détention, un chien capturé dans les circonstances décrites aux articles 3.39 et 3.40 peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 3.42** Si le chien porte à son cou la licence requise en vertu du présent règlement, le délai est de sept (7) jours et il commence à courir à compter de la date de l'expédition d'un avis donné au propriétaire du chien, par écrit, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession.
- 3.43** Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité d'entreprendre des poursuites judiciaires pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 3.44** Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours et faire vacciner son chien contre la rage, à moins que le gardien ne détienne déjà un certificat valide attestant que le chien est vacciné, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité d'entreprendre des poursuites judiciaires pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 3.45** Si un chien mord ou tente de mordre une personne ou un animal, cause ou non des blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, l'autorité compétente peut capturer le chien pour s'assurer de la bonne santé du chien et pour faire procéder à une étude de caractère.
- 3.46**
- a) Si, de l'avis du médecin vétérinaire, le chien est atteint de maladie contagieuse, le chien est gardé jusqu'à guérison complète; dans l'éventualité où la maladie n'est pas guérissable, le chien doit être soumis à l'euthanasie.
  - b) Si de l'avis du médecin vétérinaire ou d'un spécialiste en comportement animal, le chien démontre un caractère agressif, le gardien doit lui faire porter une muselière lorsque l'animal est à l'extérieur. Dans le cas où le chien est gardé dans un parc à chiens, tel que défini au présent règlement, le gardien n'est pas tenu de lui faire porter une muselière.
  - c) Tous les frais occasionnés sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité d'entreprendre des poursuites judiciaires pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
  - d) Le gardien dont le chien est reconnu comme ayant un caractère agressif et devant porter une muselière à l'extérieur, doit aviser l'autorité compétente lorsqu'il se défait de son chien par euthanasie, par don ou autrement. Le gardien doit alors faire connaître à l'autorité compétente l'identité du nouveau propriétaire, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone.
  - e) Tout nouveau gardien d'un chien jugé agressif, selon l'article 3.46 b), est soumis aux mêmes exigences prévues au présent règlement.

**3.47** À l'intérieur d'une période de douze (12) mois, si le même chien démontre toujours un caractère agressif, l'autorité compétente peut le capturer et le gardien aura alors la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le médecin vétérinaire ne le juge pas dangereux, de:

- a) Soumettre le chien à l'euthanasie;
- b) Faire suivre au chien, accompagné du gardien, un cours d'obéissance chez un entraîneur reconnu. Le gardien doit alors fournir une attestation de réussite. Le cours doit être suivi dans les quatre (4) mois suivant la quarantaine;
- c) Se départir du chien en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité.

Tous les frais sont à la charge du gardien du chien, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité d'entreprendre des poursuites judiciaires pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

**3.48** Si, par la suite, le même chien démontre à nouveau un comportement agressif et ce, malgré les mesures prises en vertu de l'article 3.49, l'autorité compétente doit soumettre le chien à l'euthanasie. Tous les frais sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité d'entreprendre des poursuites judiciaires pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

**3.49** Malgré toute autre disposition, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien errant jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens ou lorsque sa capture comporte un danger.

#### **Section 7 – Chiens dangereux**

**3.50** Lorsqu'il paraît à l'autorité compétente y avoir danger pour la sécurité des citoyens en raison de la présence de chiens atteints de rage ou autrement dangereux dans la Municipalité, elle doit donner avis public enjoignant à toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.

**3.51** Pendant la période de temps mentionnée dans ledit avis, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout chien trouvé dans la Municipalité, sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

### **CHAPITRE 4 CHATS**

**4.1** Il est interdit d'être le gardien de plus de trois (3) chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de trois (3) chats par unité de logement. Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans un secteur agricole.

**4.2** Le fait de garder plus de chats que le nombre prévu par secteur constitue l'usage d'une fourrière ou d'une chatterie.

L'usage d'une chatterie est régi par les dispositions du règlement de zonage de la Municipalité et doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation à cet effet.

**4.3** Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

**4.4** Conformément à l'article 3.21 du présent règlement, tout gardien dont la chatte met bas pour fins de revente des chatons sera considéré comme opérant une chatterie ou un commerce de vente de chats pour lequel la Municipalité doit, au préalable, avoir émis un permis d'opération.

- 4.5** Pour prévenir et diminuer les nuisances rattachées à la surpopulation et à l'errance des chats sur le territoire de la Municipalité, tout gardien d'un chat qui va à l'extérieur est tenu de faire stériliser ledit chat au préalable.
- 4.6** L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment, peut exiger une preuve de stérilisation pour tout chat sur le territoire de la Municipalité qui erre à l'extérieur en milieu urbain.
- 4.7** Il est interdit à toute personne de nourrir un chat dont il n'est pas le gardien.
- 4.8** La nourriture d'un chat dont vous êtes le gardien doit être à l'intérieur d'un bâtiment en tout temps.

## **CHAPITRE 5 ANIMAUX DE COMPAGNIE**

- 5.1** Sont également considérés comme animaux de compagnie certains animaux non indigènes au territoire québécois, tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets.
- 5.2** Un gardien qui fait l'élevage des animaux de compagnie énumérés à l'article 5.1 doit garder les lieux salubres. De plus, l'élevage ne doit pas incommoder les voisins, auquel cas il s'agit d'une infraction en vertu du présent règlement.
- 5.3** Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, en regard de l'article 5.2, il est procédé à une enquête et si la plainte s'avère véridique, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les quarante-huit (48) heures à défaut de quoi, le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien, en regard de l'article 5.2, et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné un avis au gardien de se départir de son élevage dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.
- 5.4** Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir de son élevage, constitue une infraction additionnelle au présent règlement.
- 5.5**
  - a)** Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.
  - b)** Une personne ne peut nourrir des animaux de la faune, raton laveur, moufette, écureuil et autres d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.
- 5.6** La garde de pigeons (voyageurs, de fantaisie ou autres) est prohibée sur le territoire de la Municipalité.
- 5.7** Toute personne qui, à la date d'adoption du présent règlement, s'adonne à l'élevage de pigeons (voyageurs, de fantaisie ou autres), peut continuer cet élevage sur ce lot aux conditions mentionnées ci-dessous :
  - 5.7.1** Toute personne qui s'adonne à l'élevage de pigeons dans la Municipalité doit posséder un permis émis par la Municipalité.
  - 5.7.2** Nul ne peut garder, pour fins d'élevage ou autres, plus de quatre-vingt (80) pigeons dans la Municipalité.
  - 5.7.3** Toute personne qui fait l'élevage des pigeons en secteur urbain doit s'assurer que lesdits pigeons sont gardés à l'intérieur de pigeonniers qui ne peuvent être érigés à moins de vingt (20) mètres de l'habitation la plus rapprochée, autre que la sienne. Si l'habitation du gardien contient plus

d'une unité de logement, il doit se conformer à la distance minimale de dix (10) mètres.

**5.7.4** Toute personne qui fait l'élevage des pigeons en secteur agricole doit s'assurer que lesdits pigeons sont gardés à l'intérieur d'un pigeonier qui ne peut être érigé à moins de trente (30) mètres de l'habitation la plus rapprochée, autre que la sienne. Si l'habitation du gardien contient plus d'une unité de logement, il doit se conformer à la distance minimale de trente (30) mètres.

**5.7.5** Toute personne qui garde et/ou élève des pigeons, conformément au présent règlement, ne peut permettre que les pigeons soient à l'extérieur du pigeonier que dans les deux (2) seuls cas suivants:

a) Lorsque le gardien ou l'éleveur procède à l'entraînement de ses pigeons, permettant à ces derniers de maintenir ou d'améliorer leur forme. Cependant, tel exercice ou entraînement doit, en tout temps, se faire sous la surveillance et le contrôle du gardien, ne pas comprendre plus de trente (30) pigeons à la fois et, après l'exercice ou l'entraînement, les pigeons doivent regagner le pigeonier sans délai;

b) Lorsqu'un pigeon participe à une compétition de pigeons.

**5.7.6** Les articles 5.2, 5.3 et 5.4 s'appliquent dans le cas d'élevage de pigeons.

**5.8** L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui possède des pigeons (voyageurs, de fantaisie ou autres) en contravention avec le présent règlement, de se départir de ces pigeons ou de se départir de son élevage, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité d'entreprendre les procédures judiciaires pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

**5.9** Si le gardien refuse de se conformer à l'article 5.8, il commet une infraction additionnelle.

## **CHAPITRE 6 ANIMAUX DE FERME**

**6.1** Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme dans les limites de la Municipalité doit le faire dans une zone agricole.

**6.2** Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être tenus en tout temps clôturés et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.

**6.3** Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries.

**6.4** L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 6.1, de se départir dudit ou desdits animaux, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

**6.5** Si le gardien refuse de se conformer à l'article 6.4, il commet une infraction additionnelle, le tout sous réserve des autres recours.

**6.6** Le gardien d'un animal doit s'assurer que la sécurité et le bien-être de l'animal ne soient pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal sont présumés compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal :

a) ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture;

b) soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;

- c) ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
- d) obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;
- e) soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;
- f) reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
- g) ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé;

Pour l'application du paragraphe a) du premier alinéa, la neige et la glace ne sont pas de l'eau.

**6.7** Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur ou blessure, ni l'exposer à des conditions lui causant une anxiété ou une souffrance excessive. Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

**6.8** Le gardien d'un animal blessé, souffrant ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.

**6.9** La garde de poules dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain est autorisée aux seules fins de récolter des œufs et aux conditions énoncées dans le présent règlement et au règlement de zonage de la Municipalité. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de garder :

- a) Plus de 3 poules par terrain de moins de 1500 m<sup>2</sup>;
- b) Plus de 5 poules par terrain de 1500 m<sup>2</sup> et plus;
- c) Un coq.

Tout agent de la paix, préposé de la fourrière, inspecteur municipal, ou tout autre autorité désignée peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde des poules ou coqs contrairement à l'article ci-dessus, soit les saisir ou les faire saisir, et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du propriétaire, et émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses poules excédentaires ou de son coq dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque poule excédentaire ou coq interdit. L'agent de la paix ou le préposé de la fourrière municipale peut émettre à un gardien un constat d'infraction pour chaque poule ou coq gardé contrairement à l'article.

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Il est interdit entre 23 h et 7 h de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures. Il est interdit de garder des poules en cage.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme aux besoins des poules et les protéger du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver. Le poulailler et le parquet doivent respecter les conditions de localisation sur le terrain et les dimensions prévues au règlement de zonage.

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement. Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique. Il est interdit, lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, que les eaux se déversent sur la propriété voisine. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules.

Les dispositions précédentes permettent notamment ce qui suit :

- Offrir aux poules une alimentation adéquate, équilibrée et saine ainsi que de l'eau fraîche;
- Assurer la propreté du poulailler;
- Protéger les poules contre les prédateurs naturels (ratons-laveurs, renards, putois, chiens errants, etc.);
- Protéger la population de nuisances au niveau du bruit et de la salubrité des lieux.

Pour disposer d'une poule morte, il faut le faire auprès d'un vétérinaire (ne pas jeter le corps dans l'un des bacs roulants);

## **CHAPITRE 7 ANIMAUX INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS**

- 7.1 À moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder un ou des animaux indigènes au territoire québécois dans la Municipalité.
- 7.2 Toutefois, nonobstant ce qui précède, une personne peut, dans un secteur agricole seulement, garder de petits animaux, tels les visons, chinchillas, renards et animaux à fourrure pour en faire l'élevage, tant pour fin d'alimentation que pour la fourrure de l'animal.
- 7.3 Cependant, toute personne qui procède à l'élevage des animaux visés à l'article 7.2 doit s'assurer que lesdits animaux soient constamment gardés dans des cages à l'intérieur de bâtiments propices à l'élevage de ces animaux.
- 7.4 Un gardien demeurant à l'extérieur de la Municipalité et qui est de passage dans la Municipalité avec un animal indigène au territoire québécois doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts au travers la maille ou les barreaux de la cage.
- 7.5 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 7.1 de se départir du ou des animaux, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 7.6 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 7.5, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours.

## **CHAPITRE 8 ANIMAUX NON INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS**

- 8.1 À moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder un animal non indigène au territoire québécois dans la Municipalité.
- 8.2 Un gardien demeurant à l'extérieur de la Municipalité et qui est de passage dans la Municipalité avec un animal non indigène au territoire québécois doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse se passer les doigts au travers de la maille et des barreaux de la cage.
- 8.3 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 8.1 de se départir du ou des animaux, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 8.4 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 8.3, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours.

## **CHAPITRE 9 POUVOIR GÉNÉRAL D'INTERVENTION**

- 9.1 L'autorité compétente peut, en tout temps, pour des motifs raisonnables, ordonner le musellement, la détention, la saisie ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, imposer que l'animal subisse des tests de comportement, imposer

des normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, l'obligation de suivre des cours d'obéissance ou toute autre norme jugée nécessaire), interdire de garder un animal sur le territoire de la municipalité, mettre un animal à l'adoption ou le soumettre à l'euthanasie.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

- 9.2** Suite à la mise en fourrière d'un animal en attente d'un jugement il est interdit au gardien de harceler l'autorité compétente ou un de ses employés et de pénétrer sur les lieux de garde.
- 9.3** Suite à une saisie ordonnée par un juge, le gardien se verra dans l'interdiction de posséder d'autres animaux pour un an sur le territoire de la municipalité où a eu lieu l'infraction.

En cas de récidive les animaux pourront être saisis dans l'immédiat. Après cette période si d'autres animaux doivent être saisis suite à d'autres infractions reconnus par la cour, l'interdiction suivante sera de 3 ans ferme.

## **CHAPITRE 10 INFRACTIONS ET PEINES**

- 10.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction.

Toute infraction à une disposition du présent règlement, est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et les frais, dont 50 \$ sera remis à l'autorité compétente et maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais dont 200 \$ sera remis à l'autorité compétente pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et minimale de six cents dollars (600 \$) et les frais, dont 100 \$ sera remis à l'autorité compétente et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais dont 400 \$ sera remis à l'autorité compétente pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Pour toute récidive, le montant de l'amende minimale, dans le cas d'une personne physique est de six cents dollars (600 \$) et les frais dont 100 \$ sera remis à l'autorité compétente et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais, dont 400 \$ sera remis à l'autorité compétente et dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et les frais, dont 200 \$ sera remis à l'autorité compétente et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais, dont 1 000 \$ sera remis à l'autorité compétente.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

- 10.2** L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.
- 10.3** Le procureur de la Municipalité peut, sur demande motivée à cet effet par l'autorité compétente, prendre les procédures pénales appropriées.
- 10.4** Les agents de la Sûreté du Québec ainsi que toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud aux fins d'appliquer le présent règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.
- 10.5** Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement, les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié. Le Conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

## CHAPITRE 11 REMPLACEMENT

11. Le présent règlement remplace le règlement numéro 86-2014 de même que tout autre règlement ou partie de règlement sur les animaux en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

## CHAPITRE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-BARNABÉ-SUD, CE 1ER JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2020.**



Alain Jobin  
Maire



Karine Beauchamp  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	6 octobre 2020
Projet de règlement déposé le :	6 octobre 2020
Adoption du règlement :	1er décembre 2020
Avis public d'entrée en vigueur:	2 décembre 2020
Entrée en vigueur:	2 décembre 2020